

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 24-2003

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA VENTE PAR COLPORTAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN.**

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour régir le colportage et octroyer des permis à certains colporteurs et vendeurs faisant affaires sur l'ensemble du territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a préalablement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 décembre 2002;

EN CONSÉQUENCE:

IL a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il se peut à savoir:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement régissant la vente par colportage sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin**".

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

Colporter: Sans avoir été requis, sollicité, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 4: PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 5: EXEMPTION

Sont exempts de se procurer un permis toute personne dont la sollicitation est à caractère religieux, mouvements sociaux (scouts, guides, Chevaliers de Colomb, etc.) et vente de produits alimentaires. Seule la municipalité a le droit de regard pour déterminer le besoin de détention d'un permis.

ARTICLE 6: COÛT

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier un montant de 100,00\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 7: PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le permis est valide pour une période de trente (30) jours à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 8: TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9: EXAMEN

Le permis doit être visible, porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10: PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

ARTICLE 11: DÉLÉGATION DU CONSEIL

Le conseil peut charger un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12: AUTORISATION

Le conseil peut autoriser de façon générale un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13: AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 4, 9 et 10 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00 \$.

ARTICLE 14: ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute résolution ou règlement traitant du même sujet et particulièrement le règlement numéro 622-99 (Paroisse de Ste-Germaine) et le règlement numéro 385-99 (Ville de Lac-Etchemin).

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

GREFFIER

AVIS DE MOTION:

3 décembre 2002

ADOPTÉ LE:

14 janvier 2003

AVIS DE PROMULGATION:

21 janvier 2003

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Pierre Dallaire, greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 24-2003 dans le bulletin municipal "L'Info du Lac" et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21^{ème} jour de janvier 2003.

Pierre Dallaire
Greffier

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
LE COLPORTAGE		
Article 4:	200. \$	RM 220
Avoir colporter sans permis.		
Article 9:	200. \$	RM 220
Avoir omis de remettre le permis, pour examen, à l'agent de la paix qui en fait la demande.		
Article 10:	200. \$	RM 220
Avoir colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.		